

- les redevances pour opérations douanières
- la restriction sur l'enrichissement de l'uranium.

Les Américains ne pourront plus menacer de poser des obstacles aux exportations canadiennes, comme la taxe sur les importations de pétrole.

De plus, une disposition particulière sur la consultation en matière de réglementation donnera la possibilité d'éviter d'autres mesures comme celles prises par la FERC contre les produits canadiens.

En ce qui concerne l'uranium, l'ALE élimine la menace actuellement posée aux 300 millions \$ d'exportations annuelles d'uranium canadien aux États-Unis. En vertu des règles législatives actuelles et des procédures judiciaires américaines, le Département de l'énergie des États-Unis se voit obligé d'interdire le traitement de l'uranium produit à l'étranger. Cette loi sera changée dans le cadre de l'ALE.

Les règles générales concernant les contrôles à l'exportation qui sont prescrites par l'ALE s'appliquent aux deux pays et à tous les biens, énergie comprise. Elles prévoient que l'un ou l'autre pays peut imposer des contrôles à l'exportation pour des motifs compatibles avec les dispositions du GATT, soit pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation. Lorsque des contrôles à l'exportation sont imposés, les exportations doivent être autorisées jusqu'à concurrence de la proportion (au cours des trois années précédentes) des exportations vers l'autre pays sur le total des approvisionnements intérieurs. Cette mesure aura pour effet d'assurer un traitement équitable des clients des deux côtés de la frontière, dans l'éventualité de contrôles à l'exportation imposés par un gouvernement. Cette assurance pour les clients américains qu'ils seront traités de façon équitable en ce qui concerne toutes les formes d'énergie canadienne comptera pour beaucoup dans l'établissement d'un environnement stable pour la planification à long terme des relations en matière d'approvisionnement.

L'accord fournit aussi aux acheteurs américains l'assurance que les livraisons ne seront pas interrompues par suite d'une mesure prise par le gouvernement du Canada et que, advenant une pénurie ou un autre type d'urgence, toute réduction des livraisons se ferait sur une base proportionnelle.